

Règlement modifiant le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o, 7^o et 21^o)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

1. L'article 16 du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (chapitre Q-2, r. 47.01) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « donnée par une personne habilitée » par « signée par un professionnel »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un professionnel visé au premier alinéa fait référence à un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26). Est également assimilée à un professionnel :

1^o une personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre;

2^o une personne agréée ou certifiée dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation de terrains par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes en vertu de la norme ISO 17024. ».

2. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « donnée par une personne » par « signée par un professionnel ».

3. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « donnée par une personne » par « signée par un professionnel ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78977

Projets de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Effluents liquides des raffineries de pétrole

Fabriques de pâtes et papiers

Qualité de l'eau potable

Usines de béton bitumineux

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole, le projet de règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, le projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable et le projet de règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement proposent diverses modifications concernant principalement des normes de rejets d'eaux usées et de qualité de l'eau potable.

Ainsi, une modification est proposée au Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole (chapitre Q-2, r. 16) afin de remplacer les références aux huiles et graisses contenues dans les effluents liquides par une référence aux hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ qui sont l'élément pertinent à surveiller dans le domaine. La période de conservation des données relatives aux mesures de contaminants serait également portée à 5 ans, en harmonisation avec les autres règlements pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Enfin, des clarifications seraient apportées relativement à la modification d'une déclaration sur la capacité de raffinage.

Des modifications sont par ailleurs proposées au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) afin de préciser les termes « complexe » et « fabrique » qui y sont définis et clarifier les obligations relatives aux matières en suspension (MES) et à la demande biochimique en oxygène (DBO₅) en cas d'arrêt total de production. Des modifications seraient

effectuées aux dispositions concernant les mesures devant être prises aux postes d'échantillonnage pour en préciser l'application ainsi que pour en retirer le suivi de certains paramètres. La période de conservation de registre, de données et de résultats serait également portée à 5 ans, en harmonisation avec les autres règlements pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Des précisions sont également apportées pour l'obligation d'installer un système de captage et de traitement des eaux provenant d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles de fabrique qui s'écoulent en surface ou celles faisant résurgence. Également, plusieurs dispositions relatives aux sanctions administratives pécuniaires et aux sanctions pénales seraient uniformisées selon la gravité objective des manquements au règlement. Finalement, deux annexes concernant les rapports mensuels relatifs aux effluents seraient remplacées.

Le Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) serait quant à lui modifié pour ajouter une norme relative au manganèse.

Enfin, le Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48) serait modifié afin de remplacer les références aux huiles et graisses contenues dans les eaux rejetées par une référence aux hydrocarbures pétroliers C_{10} - C_{50} qui sont l'élément pertinent à surveiller dans le domaine. La norme relative à cet élément ainsi que celles relatives aux matières en suspension et au pH seraient également modifiées.

Les modifications proposées au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers entraîneraient des économies annuelles pour les fabriques de pâtes et papiers en exploitation. L'ajout d'une norme relative au manganèse au Règlement sur la qualité de l'eau potable applicable aux réseaux de distribution d'eau potable pourrait potentiellement exiger la mise en place de traitement dont le coût variera en fonction de la taille du réseau desservi. Les modifications prévues par les autres projets de règlement n'entraîneraient pas d'impact économique pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice par intérim du Bureau de stratégie législative et réglementaire du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 800, Québec (Québec) G1R 2B5, par téléphone au 418 521-3861, poste 4466, ou par courrier électronique à l'adresse suivante: question.bsrl@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o, 4^o, 20^o et 24^o)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

1. L'article 4 du Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole (chapitre Q-2, r. 16) est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le tableau, de « huiles et graisses » par « hydrocarbures pétroliers (C_{10} - C_{50}) »;

2^o par le remplacement, dans le tableau, de « Huiles et graisses » par « Hydrocarbures pétroliers (C_{10} - C_{50}) ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le tableau, de « huiles et graisses » par « hydrocarbures pétroliers (C_{10} - C_{50}) »;

2^o par le remplacement, dans le tableau, de « Huiles et graisses » par « Hydrocarbures pétroliers (C_{10} - C_{50}) ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « huiles et graisses », partout où cela se trouve, par « hydrocarbures pétroliers (C_{10} - C_{50}) ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le tableau, de « huiles et graisses » par « hydrocarbures pétroliers (C_{10} - C_{50}) »;

2^o par le remplacement, dans le tableau, de « Huiles et graisses » par « Hydrocarbures pétroliers (C_{10} - C_{50}) ».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « huiles et graisses » par « hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de 2 » par « d'au moins 5 »;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « huiles et graisses » par « hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) »;

b) par l'insertion, après « l'environnement par », de « une ».

6. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, après « peut modifier », de « autant de fois qu'il le désire »;

2^o par le remplacement de « pendant 7 jours consécutifs » par «, au cours d'un mois, de 15 % et plus par rapport à la capacité de raffinage déclarée précédemment »;

3^o par la suppression, à la fin, de « La nouvelle capacité quotidienne de raffinage ainsi déclarée entre en vigueur le premier jour du mois pendant lequel elle a été déclarée. »;

4^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Cette nouvelle capacité quotidienne de raffinage s'applique à compter du premier jour du mois suivant. ».

7. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **24.** Le responsable d'une raffinerie de pétrole doit modifier sa déclaration sur la capacité de raffinage dans le cas où il y a eu une diminution de 15 % et plus de la quantité moyenne quotidienne de pétrole brut effectivement raffinée, au cours d'un mois, par rapport à la capacité de raffinage déclarée précédemment, exception faite des jours où il y a eu diminution du raffinage pour l'entretien de la raffinerie de pétrole.

Cette nouvelle capacité quotidienne de raffinage s'applique à compter du premier jour du mois suivant. ».

8. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 2 » par « 5 ».**9.** L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 2 » par « 5 ».**10.** L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.**11.** L'annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE A
(a. 17)

RAPPORT MENSUEL SUR LES EAUX USÉES D'UNE RAFFINERIE DE PÉTROLE

Raffinerie de pétrole exploitée par la compagnie _____

et située à _____

Mois de _____ 20 _____

Capacité de raffinage déclarée: _____ MB*/jour

Date de déclaration relative à la capacité de raffinage _____ 20 _____

Quantité de pétrole brut raffiné:

Mois courant: _____ MB*

Jours de production: _____

Moyenne du mois courant : _____ MB*/jp**

TABLEAU DES REJETS RÉELS

Date	Mesure du débit (m ³ /jour)		Matières en suspension dans l'eau d'alimentation	Rejets mesurés (kg/jour)					pH		
	Effluent liquide	Eaux pluviales		Hydrocarbures pétroliers (C ₁₀ -C ₅₀)	Phénols	Sulfures	NH ₃ -N	Matières en suspension	Mesure		Durée de dépassement (minutes)
									min	max	
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											

23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
Moyenne											

TABLEAU DES REJETS PERMIS EN VERTU DU PRÉSENT RÈGLEMENT

	Hydrocarbures pétroliers (C ₁₀ -C ₅₀)	Phénols	Sulfures	NH ₃ -N	Matières en suspension	pH
Quantité moyenne mensuelle (kg)						≥6,0 et ≤9,5
Quantité quotidienne (kg)						
Quantité maximale quotidienne (kg)						

TABLEAU DE CONFORMITÉ DES EAUX PLUVIALES

Date	Eaux pluviales	Hydrocarbures pétroliers (C ₁₀ -C ₅₀)		Phénols		Matières en suspension volatiles	
		(mg/l)	(kg/jour)	(mg/l)	(kg/jour)	(mg/l)	(kg/jour)
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							

15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23							
24							
25							
26							
27							
28							
29							
30							
31							
Quantité mensuelle rejetée (kg)							
Quantité mensuelle totale permise (kg)							
Concentration quotidienne permise (mg/l)	10		1		30		

*MB: mille barils

**jp: jours de production

J'atteste l'exactitude de la présente déclaration

(nom de la raffinerie)

Signature:

Fonctions: _____

».

12. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici le premier jour du mois qui suit de 180 jours la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec).

Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 1^{er} al., par. 3°, 4°, 20°, 21°, 24° et 25°)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

1. L'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans la définition de «complexe», de «propriétaire» et «une même personne» respectivement par «exploitant» et «un même exploitant»;

2^o par la suppression, à la fin de la définition de «fabrique», de «destinée à être vendue».

2. Les articles 24 et 25 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«24. Lorsque survient un arrêt total de production pendant 10 jours consécutifs ou moins, la perte quotidienne totale de MES ou en DBO₅ ne doit pas être supérieure à la limite quotidienne de rejet calculée selon les articles 29 et 31 ou les articles 37 et 39, selon le cas.

25. Lorsque survient un arrêt total de production pendant plus de 10 jours consécutifs, la perte quotidienne totale de MES ou en DBO₅ ne doit pas être supérieure à 25% de la limite quotidienne de rejet calculée selon les articles 29 et 31 ou les articles 37 et 39, selon le cas. ».

3. L'article 62 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du quatrième alinéa, de «2» par «5»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le registre prévu au quatrième alinéa doit être fourni au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.».

4. L'article 64 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «2» par «5»;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Le registre prévu au premier alinéa doit être fourni au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.».

5. L'article 70 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

«1^o les MES :

a) à chaque jour de production, dans le cas où il y a rejet d'un effluent dans l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts si, dans ce dernier cas, il y a également rejet d'un effluent dans l'environnement ou dans un égout pluvial;

b) 3 fois par semaine, lors de jours non consécutifs de production, dans le cas où les effluents sont rejetés dans un réseau d'égouts;

c) à chaque jour ou 3 fois par semaine, selon le cas, pendant les 10 premiers jours suivant un arrêt total de production et pendant toute la durée des travaux d'entretien des équipements effectués pendant l'arrêt total de production, si ceux-ci se poursuivent au-delà de 10 jours;

d) 1 fois par semaine, pour le reste de la durée d'arrêt dans le cas où des eaux usées provenant d'une aire de stockage ou d'entreposage, des eaux de lixiviation, des eaux usées municipales ou d'origine industrielle ou des boues de fosse septique sont rejetées dans le système de collecte ou de traitement des eaux de procédé ou lorsque de la liqueur de cuisson ou des produits chimiques sont stockés dans des réservoirs de plus de 1 000 litres;

1.1^o la DBO₅ :

a) 3 fois par semaine, lors de jours non consécutifs de production;

b) 3 fois par semaine pendant les 10 premiers jours suivant un arrêt total de production et pendant toute la durée des travaux d'entretien des équipements effectués pendant l'arrêt total de production, si ceux-ci se poursuivent au-delà de 10 jours;

c) 1 fois par semaine, pour le reste de la durée d'arrêt dans le cas où des eaux usées provenant d'une aire de stockage ou d'entreposage, des eaux de lixiviation, des eaux usées municipales ou d'origine industrielle ou des boues de fosse septique sont rejetées dans le système de collecte ou de traitement des eaux de procédé ou lorsque de la liqueur de cuisson ou des produits chimiques sont stockés dans des réservoirs de plus de 1 000 litres;»;

2^o par la suppression du paragraphe 4^o;

3^o par l'insertion, au début du paragraphe 6^o, de «sauf dans le cas où un effluent est rejeté dans un réseau d'égouts,»;

4^o par la suppression du paragraphe 7^o;

5^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«En cas d'arrêt total de production, les obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa cessent de s'appliquer à compter du 60^e jour qui suit celui où survient cet arrêt, si la norme prévue par le paragraphe 2 du premier alinéa est respectée. Ces obligations continuent

toutefois de s'appliquer dans les cas visés au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.1 du premier alinéa.»

6. L'article 71 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression du paragraphe 2^o;

b) par l'insertion, au début du paragraphe 3^o, de «sauf dans le cas où un effluent est rejeté dans un réseau d'égouts,»;

c) par la suppression du paragraphe 4^o;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas à un effluent qui n'a pas subi un traitement.»;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de «les obligations prévues par les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa cessent de s'appliquer à compter du soixantième jour qui suit celui où survient cet arrêt, si toutes les normes sont respectées. Elles continuent» par «l'obligation prévue par le paragraphe 1 du premier alinéa cesse de s'appliquer à compter du soixantième jour qui suit celui où survient cet arrêt si cette norme est respectée. Cette obligation continue»;

b) par l'ajout, avant «de l'article», de «et au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.1».

7. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement de «chaque jour la DBO₅ aux postes d'échantillonnage prévus à l'article 48» par «3 fois par semaine la DBO₅ aux postes d'échantillonnage prévus à l'article 48, lors des mêmes jours non consécutifs de production».

8. L'article 80 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «ainsi que des biphényles polychlorés»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «2» par «5».

9. L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2» par «5».

10. L'article 98 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «2» par «5».

11. L'article 102 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**102.** Lorsque les conditions hydrogéologiques sont telles que les eaux qui proviennent du terrain d'enfouissement s'écoulent en surface ou font résurgence avant 2 ans et qu'elles ne respectent pas les normes prévues à l'article 104, un système de captage de ces eaux doit être installé et maintenu afin que ces eaux soient traitées de façon à respecter ces normes, à moins qu'elles ne soient traitées avec les eaux de procédé de la fabrique ou rejetées dans un réseau d'égouts.».

12. L'article 105 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de «2» par «5».

13. L'article 112 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «en juin et en octobre» par «au printemps et à l'automne»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «2» par «5».

14. L'article 137.3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o et après «rapport», de « , registre »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 6^o, de «ou le deuxième»;

3^o par la suppression des paragraphes 8^o et 9^o.

15. L'article 137.4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 8^o, du suivant :

«8.1^o d'installer, d'étalonner ou de maintenir en état de fonctionnement un système ou un appareil visé par l'article 81, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 9^o, du suivant :

«9.1^o d'aménager, de maintenir en état de fonctionnement, d'inspecter ou de vérifier un système de mesure et d'enregistrement, conformément au deuxième alinéa de l'article 105;»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 13^o et après «prévues par», de «le deuxième alinéa de»;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 14^o, du suivant :

« 14.1^o d'aménager des postes de mesures des biogaz, conformément au troisième alinéa de l'article 122, dans le délai et aux conditions qui y sont prévus; ».

16. L'article 140 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **140.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1^o contrevient à l'article 2 ou 3, au deuxième alinéa de l'article 7, à l'article 9 ou 11, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 62, à l'article 63, au deuxième alinéa de l'article 64, à l'article 66, à l'un ou l'autre des articles 68 à 79, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 80, à l'un ou l'autre des articles 82 à 85, à l'article 87, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 98, au premier, au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 105, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 112, au deuxième alinéa de l'article 113 ou au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 122;

2^o fait défaut d'inspecter un système de mesure de débit, conformément au premier alinéa de l'article 64;

3^o fait défaut de mesurer et d'enregistrer en continu le débit des eaux de lixiviation, conformément au deuxième alinéa de l'article 105, ou de fournir au ministre les renseignements visés à cet alinéa, aux conditions qui y sont prévues. ».

17. L'article 141 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « l'article 67 », de « , 81 »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3^o fait défaut d'aménager et de maintenir en état de fonctionnement un système de mesure et d'enregistrement en continu, d'inspecter mensuellement ce système ou de vérifier annuellement sa précision conformément au deuxième alinéa de l'article 105. ».

18. L'article 141.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

19. L'annexe VI de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE VI

(a. 70, 1^{er} al., par 2^o, 3^o et 6^o, a. 71 et 80, 2^e al.)

RAPPORT MENSUEL SUR LES CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

NOM DE L'EXPLOITANT : _____

LOCALISATION DE LA FABRIQUE : _____

IDENTIFICATION DE L'EFFLUENT : _____

MOIS : _____ ANNÉE : _____

Paramètres	Date de l'échantillonnage ou de la mesure de débit	(A)	(B)	(C)
		Effluent traité (2)(4)	Effluent non traité (3)(4)	Effluent final (5)
Débit (1)(m ³ /jour)				
Demande chimique en oxygène (mg/l)				
Aluminium (mg/l)				
Cuivre (mg/l)				
Nickel (mg/l)				
Plomb (mg/l)				
Zinc (mg/l)				

Toxicité (U.T.a) (truite arc-en-ciel)				
Dioxines et furanes chlorés (pg _{eq} /l)				

Ne rien inscrire dans cette case.

- (1) À chaque jour où l'on effectue un échantillonnage sur un effluent doit correspondre une mesure de débit pour cet effluent à cette date.
- (2) Il peut s'agir d'un effluent traité par un traitement primaire seulement, par un traitement biologique ou par un traitement d'un autre type.
- (3) Il s'agit d'un effluent non traité combiné à un effluent traité.
- (4) S'il n'y a qu'un effluent, les données prévues aux colonnes A et B doivent être fournies à la colonne C.
- (5) Il s'agit de l'effluent rejeté dans l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts.

Motifs de non-transmission :

».

20. L'annexe IX de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE IX

(a. 80, 2^e al.)

RAPPORT MENSUEL SUR LA CONFORMITÉ DES EFFLUENTS

NOM DE L'EXPLOITANT : _____

LOCALISATION DE LA FABRIQUE : _____

IDENTIFICATION DE L'EFFLUENT : _____

MOIS : _____ ANNÉE : _____

Paramètres	Effluent traité biologiquement	Effluent non traité	Effluent final	Effluent traité de manière autre que biologique	Normes
Toxicité (truite arc-en-ciel)					<= 1 U.T.a ou < 3 U.T.a
					<= 1 U.T.a
Dioxines et furanes chlorés					15 pg _{eq} /l



Ne rien inscrire dans cette case.

Motifs de dépassement ou de non-transmission : _____

Correctifs réalisés ou envisagés : _____

».

21. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici le premier jour du mois qui suit de 180 jours la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec).

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 45 et 46, par. 2^o)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 45)

1. L'article 14 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est modifié :

